

Objet : Fourniture et pose de pièges à déchets sur le territoire de Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien

**D
É
C
I
S
I
O
N**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2122-1 et R 2122-8,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 05 juillet 2023 prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégations de compétences et de signature des marchés publics - Délégation du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la convention financière signée avec le département des Pyrénées-Orientales concernant la fourniture et la pose des pièges à déchets, en date du 03 novembre 2025,

Considérant la nécessité de passer un marché de fourniture et pose de pièges à déchets sur le territoire de Latour-bas-Elne et de Saint-Cyprien, afin de capter les déchets charriés par le ruissellement des eaux pluviales, et éviter ainsi que ces déchets se retrouvent dans la mer,

Considérant par ailleurs la nécessité de souscrire un contrat annuel de maintenance des unités de capture,

Considérant l'offre présentée par l'entreprise CLEAN-UP RIVERS qui est chiffrée à 24 410,00 € H.T pour la fourniture et la pose, et 4 032,00 € H.T pour la maintenance annuelle,

Considérant que cette offre est conforme tant sur le plan technique que financier, à ce qui se pratique usuellement en la matière,

Considérant dès lors que cette offre peut être jugée économiquement avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec l'entreprise CLEAN-UP-RIVERS, sise 72 avenue des coteaux, 66 140 à Canet en Roussillon, un marché de fourniture et de pose de pièges à déchets sur le territoire de Latour-bas-Elne et de Saint-Cyprien pour un montant de 24 410,00 € H.T.

ARTICLE 2 :

De souscrire un contrat de maintenance annuel des unités de capture pour un montant fixé à 4 032 € H.T.

ARTICLE 3 :

Que le montant de la dépense induite est inscrit au budget GEMAPI de la Communauté.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le pouvoir adjudicateur à signer le marché, à intervenir, ainsi que toutes pièces utiles à son exécution.

ARTICLE 5 :

Que la présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le - 1 AVR. 2026

Le Président
Thierry DEL POSO

